



N°
10^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 MARS 2011

2010/AM/262

Règlement collectif de dettes

Appel – recevabilité – notification par pli recommandé

Article 1675/13bis du Code judiciaire - Remise totale de dettes.

Mesures d'accompagnement : appréciation du juge au regard de la situation particulière du débiteur, en tenant compte notamment de son comportement depuis la décision d'admissibilité, de sa situation professionnelle et familiale, de son état de santé, de son âge,...

Date « d'acquisition » de la remise totale de dettes lorsque des mesures d'accompagnement sont imposées.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Madame D L, domiciliée à ,

Partie appelante, comparissant par Maître BEHOGNE loco Maître BURY, avocat à FARCIENNES ;

CONTRE :

1. **P F B SA**, dont le siège sociale est sis à ,
2. **I SCRL**, dont le siège social est établi à ,
3. **S SCRL**, dont les bureaux sont établis à ,
4. **F SA**, dont le siège social est établi à ,

5. **E H C I S A**, dont le siège social est établi à ,
6. **B S A**, dont le siège social est établi à ,
7. **Monsieur PD**, domicilié à ,
8. **G H D E C A S B L**, dont le siège social est établi à ,
9. **LE S P F F** ,
10. **VILLE DE** , dont le siège social est établi à

Parties intimées,

L'intimée sous 9) est représentée par son conseil Maître DIZIER, avocat à CHARLEROI ;
Les autres parties intimées sont défailtantes.

EN PRESENCE DE :

Maître GIORNO Franca, Avocate à 6000 CHARLEROI, Boulevard Tirou, 18/26,

Médiateur de dettes, comparaisant en personne ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la Cour le 28 juin 2010 et visant à la réformation d'un jugement prononcé le 11 mai 2010 par le Tribunal de Travail de Charleroi, section de Charleroi;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu l'ordonnance rendue en application de l'article 747, § 2 , du Code judiciaire le 7 septembre 2010 ;

Vu les conclusions de la 9^{ème} partie intimée, le Service Public Fédéral Finances, reçues au greffe le 5 octobre 2010 ;

2010/AM/262

Vu les conclusions de la partie appelante et le médiateur de dettes reçues au greffe le 6 octobre 2010 ;

Entendu les parties présentes, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 10^{ème} chambre du 15 février 2011.

RECEVABILITE

L'article 1675/16, dernier alinéa, du Code judiciaire dispose que la notification des décisions du juge prises dans le cadre de la procédure de règlement collectif de dettes vaut signification.

D'autre part, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la notification valant signification (application combinée des dispositions des articles 1051 et 1675/16, dernier alinéa, du Code judiciaire).

Aux termes de l'article 53bis du Code judiciaire, à l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste.

En l'espèce, le pli recommandé de notification a été remis aux services de la poste le mardi 25 mai 2010 et le délai d'appel a donc pris cours le vendredi 28 mai 2010.

L'appel, introduit par requête déposée au greffe le 28 juin 2010, est recevable.

FONDEMENT

1. Les éléments de la cause et les antécédents de la procédure

1. L'appelante a été admise à la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du Juge des saisies de Charleroi du 14 décembre 2006, laquelle désigne Maître GIORNO en qualité de médiateur de dettes.

2. En date du 15 octobre 2009, le médiateur de dettes dépose au greffe du Tribunal du travail de Charleroi un procès-verbal de carence constatant l'impossibilité d'établir un plan amiable ou judiciaire en raison de l'insuffisance des ressources de Madame D et contenant une proposition motivée de remise totale de dettes avec pour seule mesure d'accompagnement, l'interdiction d'aggraver son insolvabilité et de contracter de nouveaux emprunts.

2010/AM/262

3. Par le jugement entrepris du 11 mai 2010, le Tribunal du travail de Charleroi :

« Par application de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire,

Dit que la débitrice ne pourra aggraver son passif, en cours de médiation, par aucune dette, en ce compris les dettes relatives aux charges mensuelles incompressibles ;

Dit que cette mesure est imposée à dater du prononcé du présent jugement, pendant une durée de cinq ans ;

Dit qu'à l'expiration de ce délai de cinq ans, sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance, et sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14 § 2 ou 1675/15 § 2 du Code judiciaire, la remise des dettes en capital, intérêts et frais, sera acquise à la débitrice, à la condition :

- De ne pas aggraver son passif notamment en maintenant son budget mensuel en équilibre pendant la durée de la procédure à savoir en l'espèce, cinq ans à dater du présent jugement, en se soumettant à une guidance budgétaire afin d'acquérir les notions nécessaires en vue de la reprise d'une gestion saine et équilibrée,*

Invite le médiateur de dettes à compléter les mentions sur l'avis de règlement collectif de dettes (article 1675/14 § 3 du Code judiciaire) ;

Dit le présent jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ».

4. Madame DP relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel – Position des parties

1. L'appelante fait grief au premier juge :

- de lui avoir imposé une guidance budgétaire à titre de mesure d'accompagnement alors qu'en termes de motifs, il était fait état d'une éventualité,
- d'avoir prévu un terme d'expiration du plan fixé à 5 ans ensuite du prononcé, cette durée étant excessive.

Elle demande à la Cour de dire pour droit n'y avoir pas lieu à guidance budgétaire et de fixer « *telle durée que de conseil* » (sic) pour l'expiration du plan.

L'appel est limité dans cette mesure.

2. L'Etat Belge (Ministère des Finances) sollicite la confirmation du jugement entrepris considérant que :

2010/AM/262

- la guidance budgétaire est indispensable,
- la durée de la mesure est justifiée par la mesure exceptionnelle que constitue une remise totale de dettes.

3. Le médiateur de dettes partage la position de l'appelante considérant que :

- dans le cadre de la médiation, celle-ci n'a jamais eu de problèmes concernant la gestion de son budget,
- compte tenu du temps passé depuis la décision d'admissibilité et des efforts accomplis, la remise de dettes devait être immédiate, sans plan de règlement.

Il préconise « *une remise de dettes sans plan de règlement amiable... et sans mesures d'accompagnement* ».

3. Décision

L'article 1675/13 bis du Code judiciaire dispose :

« § 1er. S'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1er, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.

§ 2. Le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, §§ 1er, alinéa 1er, premier tiret, 3 et 4.

§ 3. Cette décision peut être assortie de mesures d'accompagnement, dont la durée ne peut être supérieure à cinq ans.

L'article 51 n'est pas d'application.

§ 4. La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.

§ 5. La décision peut être révoquée pendant cinq ans, dans les conditions visées à l'article 1675/15 ».

3.1. Quant aux mesures d'accompagnement

La décision qui octroie la remise totale de dettes peut imposer des mesures d'accompagnement au débiteur lesquelles ne peuvent avoir une durée supérieure à 5 ans.

La loi ne précise toutefois pas la nature des mesures susceptibles d'être imposées.

Suivant les travaux parlementaires, il doit s'agir d'une forme de guidance budgétaire destinée à éviter que le débiteur, déchargé de son passif, ne retombe dans les travers du passé et se retrouve, une nouvelle fois, surendetté (Doc. Parl., Chambre, session 2004-2005, Rapport fait au nom de la Commission de la Justice, doc. 51 - n°1309/12, p.72). Dans les cas où le surendettement trouve son origine dans des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du débiteur, par exemple en cas de perte d'un emploi, la guidance ne se justifie pas. Il en irait bien sûr autrement si le surendettement révélait une incapacité structurelle dans le chef du débiteur à assumer la gestion budgétaire de ses revenus.

Ces mesures sont facultatives et doivent être adaptées à la situation particulière du débiteur, en tenant compte notamment de son comportement depuis la décision d'admissibilité, de sa situation professionnelle et familiale, de son état de santé, de son âge,...

En l'espèce, il ressort des explications fournies par le médiateur de dettes que, depuis la décision d'admissibilité du 14 décembre 2006, la partie appelante a correctement géré son budget, n'a contracté aucune dette supplémentaire et que *« tout a été réglé en temps et en heure »*. Il apparaît également que le surendettement à l'origine de la procédure de règlement collectif de dettes est étranger à une mauvaise gestion budgétaire mais trouve en grande partie son origine dans des dettes d'impôts accumulées lors de la vie commune avec l'ex-époux et que la partie appelante a dû assumer seule.

En outre, à l'audience du 15 février 2011, le médiateur a exposé qu'il était très difficile de trouver des organismes budgétaires.

Enfin, il a été exposé que la mise en place d'une telle guidance était susceptible de générer des frais supplémentaires substantiels de nature à entraver l'équilibre budgétaire de la débitrice.

Tenant compte de tous ces éléments, il apparaît que la guidance budgétaire imposée par le premier juge est inopportune et le jugement entrepris doit être réformé dans cette mesure.

S'il apparaît que d'autres mesures d'accompagnement auraient été plus adéquates vu l'âge et les capacités physiques et professionnelles de la partie appelante, tenant compte de l'effet limité de l'appel et de l'absence d'appel incident, la Cour ne peut imposer d'autres mesures que celles prévues par le premier juge.

3.2. Quant à l'échéance de l'acquisition de la remise totale de dettes

L'appelante sollicite une réduction du terme de la remise totale de dettes tandis que le médiateur de dettes sollicite une remise totale de dettes immédiate.

Tant l'appelante que le médiateur de dettes semblent confondre la remise totale de dettes et le plan de règlement judiciaire avec une remise partielle de dettes en capital, visé à l'article 1675/12, § 1^{er}, du Code judiciaire.

Or, dans le cadre des travaux préparatoires, la proposition d'intégrer la remise totale de dettes dans un plan de règlement et de se contenter de supprimer le mot « *partielle* » à l'article 1675/13, § 1^{er}, du Code judiciaire a été catégoriquement rejetée ; la raison en est que la remise totale de dettes doit être conçue comme une exception (Doc. Parl., Chambre, session 2004-2005, *Rapport fait au nom de la Commission de la Justice*, doc. 51 1309/12- p.69 à 72).

Ainsi, dans le cadre d'une remise partielle de dettes en capital, l'article 1675/13, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire indique clairement que la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleur fortune du débiteur avant la fin du plan. L'article 1675/13, § 2, du Code judiciaire précise que la durée du plan est comprise entre 3 et 5 ans.

L'échéance de l'acquisition de la remise totale de dettes est donc entièrement déterminée par la durée du plan, sans préjudice d'une éventuelle révocation pendant une durée de 5 ans après la fin du plan (article 1675/15, § 2, du Code judiciaire). La période d'un éventuel retour à meilleure fortune coïncide avec celle du plan qui varie de 3 à 5 ans.

S'agissant d'une remise totale de dettes, elle est acquise sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision ; le juge ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation quant à cette durée de 5 ans. En réalité, le retour à meilleure fortune fonctionne comme une sorte de condition résolutoire du bénéfice de la remise totale de dettes (C. BEDORET, « *Le R.C.D. et...le retour à meilleure fortune* », B.S.J., décembre 2009, n°422, p.3).

Le juge ne dispose d'un pouvoir de modulation dans le temps que pour les mesures d'accompagnement qu'il impose éventuellement : maximum 5 ans (article 1675/13bis, §3, du Code judiciaire).

Une lecture cohérente des différentes dispositions amène donc à opérer une distinction selon que la remise totale de dettes est assortie ou non de mesures d'accompagnement :

- en l'absence de mesures d'accompagnement, la remise totale de dettes est immédiate, sauf retour à meilleure fortune dans les 5 ans qui suivent la décision et sans préjudice d'une éventuelle révocation,
- en présence de mesures d'accompagnement, la remise totale de dettes n'est acquise qu'au terme de la période probatoire fixée pour les mesures d'accompagnement, sauf retour à meilleure fortune dans les 5 ans qui suivent la décision et sans préjudice d'une éventuelle révocation.

En l'espèce, par son appel, la partie appelante ne remet en cause que la mesure consistant à se soumettre à une guidance budgétaire.

Dès lors que la mesure relative à l'intervention d'aggravation du passif et sa durée ne sont pas frappées d'appel, la remise totale de dettes ne sera acquise qu'au terme de la période probatoire de 5 ans fixée pour cette mesure.

2010/AM/262

L'appel n'est pas fondé sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le déclare très partiellement fondé.

Réforme le jugement dont appel uniquement en ce qu'il a imposé, à titre de mesure d'accompagnement, une guidance budgétaire.

Emendant :

Dit qu'à l'expiration du délai de 5 ans à dater du prononcé du jugement entrepris, sauf retour à meilleure fortune avant cette échéance, et sans préjudice d'une éventuelle application de l'article 1675/14 § 2 ou 1675/15 § 2 du Code judiciaire, la remise des dettes en capital, intérêts et frais, sera acquise à la débitrice, à la condition :

- De ne pas aggraver son passif notamment en maintenant son budget mensuel en équilibre pendant la durée de la procédure à savoir en l'espèce, cinq ans à dater du jugement entrepris.

Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

Charge le médiateur de dettes à contrôler le respect des conditions ainsi imposées et ce, sans préjudice de l'article 1675/13bis, §§ 4 et 5 du Code judiciaire.

Invite le médiateur de dettes à faire les mentions prescrites par l'article 1675/14, §3 du Code judiciaire sur l'avis de règlement collectif de dettes.

Condamne les parties intimées aux frais et dépens de l'instance d'appel non liquidés par la partie appelante.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel, renvoie le dossier au premier juge pour lui permettre d'assurer le suivi effectif du dispositif du présent arrêt.

2010/AM/262

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 15 mars 2011 par le Président de la 10^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, Mons composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller présidant la chambre,
et Madame V. HENRY, Greffier ;

qui ont préalablement signé la minute.